

## Cour d'Appel de Riom

Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Parquet du procureur de la République

N° Parquet : 21092000002

### **PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Le 10 juin 2022,

Nous, Rodolphe PART, vice-procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay (43);

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R.15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale;

Vu les procédures d'enquêtes n° 60026 / 00342 /2021 de la Gendarmerie de BRIOUDE (43) et n° OF / 2021 -03-20-78 de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après :

**Établissements Borie**, Société par actions simplifiées à associé unique dont le siège social est situé à LE MARCET, 43230 SALZUIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 315 620 104, représentée par :

HHDM – SARL – Le Marcet Salzuit à PAULHAGUET (43230) dont le gérant est monsieur MARIAN David né le 29/10/1972 à ST-JULIEN-EN-GENEVOIS (74) domicilié 24 chemin du Char à CHATEL-GUYON (63410).

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

#### **1- EXPOSÉ DES FAITS :**

##### **1.1- Contexte :**

Le samedi 20 mars 2021, une pollution était constatée par des pêcheurs dans le cours d'eau « La Sénouire » entre les communes de PAULHAGUET (43) et VIEILLE-BRIOUDE (43). Dix-huit kilomètres environ de ce cours d'eau étaient impactés par cette pollution entraînant la destruction de plusieurs milliers d'individus appartenant à différentes espèces composant la faune habituelle du lieu (poissons, écrevisses, insectes, larves).

Cette pollution était le fait d'une défaillance technique intervenue au cours de la vidange d'un bac de traitement de bois au sein de la scierie BORIE (SAS ETABLISSEMENTS BORIE) qui exploite son activité à proximité du cours d'eau.

La scierie Borie, établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, connaissait en effet une défaillance technique le 19 mars 2021 lors du vidage du bac de traitement du bois contenant du SARPALO 860 dilué (propiconazole, cyperméthrine, chlorure de cocotriméthylammonium). Cet incident entraînait le rejet accidentel de cet insecticide « très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme » dans le réseau industriel d'eaux pluviales, finalement rejeté dans la Sénouire.

Le 20 mars 2021 et les jours suivants, les officiers de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de BRIOUDE et les inspecteurs de la police de l'environnement (Office Français de la Biodiversité - OFB) constataient les conséquences de cette pollution chimique sur environ 18 kilomètres indéniablement en lien avec l'incident précité, et dont il résultait une pollution conséquente du cours d'eau.

### **1.2- Dommages constatés :**

Les dommages sur la faune aquatique (invertébrés et poissons) étaient constatés dans la Sénouire sur la commune de SALZUIT jusqu'à sa confluence avec l'Allier sur les communes de FONTANNES et VIEILLE-BRIOUDE. Le linéaire impacté était estimé à 18,4 kilomètres environ.

L'effet toxique et aiguë de ce type de substance chimique entraînait une mortalité partielle de la population d'êtres vivants (population piscicole et invertébrés) dans le tronçon pollué. Une mortalité importante non ponctuelle de la faune piscicole était constatée sur environ 3 à 4 jours ainsi qu'une mortalité importante de la macrofaune benthique.

Le flux de pollution n'épargnait ni les invertébrés ni les larves d'invertébrés qui constituent la base de l'alimentation des poissons. Malgré une capacité de régénération rapide de la faune benthique, une mortalité importante était constatée visuellement sur le même linéaire avec un impact sur le nourrissage du peuplement piscicole tout entier, par diminution des ressources nutritives des poissons. Ces invertébrés jouent un rôle d'interface trophique primordiale entre la production primaire (algues, débris végétaux) et les niveaux trophiques supérieurs représentés notamment par les poissons. Cette mortalité a pu être constatée en mars juste après la pollution et en septembre de la même année. Les inventaires au travers de l'indice invertébrés multimétriques (dit indice I2M2<sup>1</sup>) montraient qu'en septembre la régénération des cours d'eau par les macro-invertébrés n'était pas atteinte et l'impact sur les invertébrés était même supérieur à mars du fait des cycles biologiques des taxons, des conditions hydrologiques et des teneurs en produits chimiques présentes dans les sédiments. Toutefois en septembre 2021, un début de recolonisation du milieu était constaté, mais par des taxons polluo-tolérants comme les Ancyclus, les Potamopyrgus et les Chironomidae à PAULHAGUET et par les Ologiochètes à FONTANNES. Le résultat de l'I2M2 montrait encore une faible richesse taxonomique et un déséquilibre dans la structure du peuplement. Pour les deux stations, l'outil diagnostic associé à l'I2M2 montrait la persistance de pressions encore importante des pesticides sur les populations d'invertébrés de la Sénouire.

Au-delà des impacts sur l'écosystème de la rivière Sénouire, cette pollution avait également des impacts sur l'usage de la pêche (tronçon placé en tronçon en réserve de pêche à partir du 12 mai 2021 par arrêté préfectoral).

### **2- Évaluation du préjudice environnemental :**

Quand bien même il est difficile de chiffrer précisément le dommage écologique, il est possible de raisonner comme pour les mesures de compensation en équivalences écologiques par comparaison des pertes liées à l'infraction et des gains envisageables liés aux mesures de restauration des milieux.

Dans le cas d'espèce, il était fait le choix de la méthode Arrignon 1994 utilisée depuis plusieurs années par les Fédérations de pêche dans les dommages en cas de pollutions et de mortalités piscicoles et admise par les tribunaux pour estimation des dommages directs sur la faune piscicole. Elle se base sur le principe selon lequel la réinstallation de la population « toutes espèces confondues » après le sinistre est réalisée au bout de trois ans. L'estimation conduit pour les dommages piscicoles directs à calculer le dommage subi par la faune piscicole.

Pour ce faire, il a été calculé pour chaque espèce présente lors des pêches post-pollution le nombre d'individus détruits, rapporté à la surface en eau du tronçon pollué (Truites

<sup>1</sup> Le site Système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE) est un outil d'évaluation de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Il permet de calculer les différents indicateurs de qualité dont l'Indice Invertébrés Multi-Métrique I2M2 basé sur le compartiment invertébrés benthiques utilisé pour l'évaluation de l'état biologique des cours d'eau selon l'arrêté du 27 juillet 2018.

Fario : 3 069 / Vairon : 23 841 / Loche franche : 15 684 / Lamprole de planer : 1 898 / Goujon : 3 506 / Chevesne : 1 216 / Saumon atlantique : 4 897 / Spirilin : 6 682 / Vandoise rostrée : 711 / Barbeau fluviatile : 562 / Hotu : 39 / Bouvière : 15 / total de 62.119 individus);

Le taux de perte par espèce a pu être estimé en rapport entre le nombre d'individus comptabilisés post pollution et le nombre d'individus comptabilisés sur les pêches d'inventaires ante-pollution (Truites Fario : 37 % / Vairon : 49 % / Loche franche : 67 % / Lamproie de planer : 79 % / Goujon : 13 % / Chevesne : 16 % / Saumon atlantique : 73 % / Spirilin : 39 % / Vandoise rostrée : 86 % / Barbeau fluviatile : 63 % / Hotu : 26 % / Bouvière : 69%);

A ces nombres d'individus détruits par espèce est appliquée la formule Arrignon 1994 permettant d'estimer les dommages subis par la faune piscicole jusqu'à sa complète réinstallation (formule à utiliser étant fonction du taux de perte initiale précédemment calculé : D. Ainsi en prenant P la productivité étant égale à la moitié du nombre d'individus détruits, le dommage D s'exprime en nombre d'individus selon les formules suivantes :  $D = 23P/6$  si taux supérieur à 75 % /,  $D = 37P/12$  si taux compris entre 50 et 75 %,  $D = 17P/6$  si taux compris entre 25 et 50 %,  $D = 5P/2$  si le taux est inférieur à 25 %). Le total de ce dommage est évalué à 91.163 individus ;

- Ce dommage pour chaque espèce est ensuite multiplié par la valeur d'un individu basé sur les prix actuels du marché par espèce (Truites Fario : 2,68 € / Vairon : 0,297 € / Loche franche : 0,297 € / Lamproie de planer : 1 € / Goujon : 0,228 € / Chevesne : 0,297 € / Saumon atlantique : 0,8 € / Spirilin : 0,297 € / Vandoise rostrée : 0,297 € / Barbeau fluviatile : 0,297 € / Hotu : 0,297 € / Bouvière : 0,297 €). A ce stade le dommage piscicole est estimé à 43.492 € ;

- Pour les invertébrés, qui constituent l'alimentation en majeure partie des espèces piscicoles : la majorité des espèces a un cycle court (quelques mois) et une recolonisation soit par l'amont soit par les berges moins impactées, est envisageable avec une reconstitution de la biocénose au bout d'un an. Il est à considérer qu'au moins 50 % de la population d'invertébrés a été affectée pour une année par cette pollution. Le dommage sur cette population d'invertébrés peut être calculé en termes de ressources d'une population piscicole sur une période d'un an. Ainsi, admettant que cette moitié de la population perdue d'invertébrés se régénère au bout d'un an, cette perte peut s'exprimer en fonction du dommage piscicole déterminé sur 3 ans, soit sur un tiers du dommage piscicole, soit  $P_{inv} = 1/3 \times$  dommage piscicole, soit 17 % du dommage piscicole (cf. tableau) portant le nombre d'individus perdus à 106.661. Ainsi, le dommage piscicole et de la macrofaune benthique est estimée à 50.886 € ;

Cette évaluation sur les compartiments piscicoles et macrofaune benthique occulte qu'au regard de la dégradation du milieu aquatique sur le tronçon pollué, les opérations d'alevinages du saumon (30.000 individus) par le conservatoire national du saumon sauvage ne se sont pas faites en 2021 et ne le seront pas en 2022 malgré tout l'intérêt de ce cours d'eau qui était aleviné depuis 3 ans. Comme il est difficile d'estimer l'impact de la pollution sur les alevins qui à la date de la survenue de la pollution étaient enfouis dans le substrat, il est proposé de retenir la perte d'alevinage sur les 2 prochaines années. Un devis du CNSS présenté le 22 avril 2021 pour le compte de l'association Club mouche saumon allier estime un coût de l'alevinage annuel sur la Sènoire à 27.871 €.

Le défaut d'alevinage en saumon atlantique représente bien une perte « future » pour le bassin de l'Allier qui ne pourra être réalisé ces 2 prochaines années, soit un montant de 55.742 €. Au final l'évaluation totale du préjudice écologique est donc estimée à 106.628 € (50.886 € + 55.742 €).

La réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises doit être réalisée en priorité en nature. A ce titre, des opportunités de restauration des milieux aquatiques sont possibles sur le bassin versant de la Sènoire : mise en conformité de seuil au titre du franchissement piscicole, enlèvement d'enrochement, restauration de berges...). Une opportunité pourrait être de conventionner avec la communauté de communes BRIOUDE Sud Auvergne propriétaire du seuil de la Bageasse afin de réaliser des travaux de mise en conformité du franchissement piscicole pour la montaison et la dévalaison. Ce coût est estimé à environ

200 000 €. Les études ont d'ailleurs été réalisées par l'EPCI. Il sera donc proposé que les sommes versées par la personne morale mise en cause au titre de la CJIP pour la réparation du préjudice écologique soient versées sur un compte fiduciaire préalablement ouvert dans le but de s'assurer de l'adéquation des sommes appelées et de la réparation du préjudice écologique en nature au bénéfice de la fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire en regard de leur mission de protection des milieux aquatiques mais également d'actions que pourraient porter l'association Club mouche saumon allier. Une validation préalable des actions (dépenses) serait réalisée par l'OFB ou la DDT. Ces actions seront coordonnées par la Fédération départementale de la pêche de Haute-Loire et soit mise en œuvre directement par elle, soit par l'association Club mouche saumon allier.

### **3- Évaluation du préjudice associatif :**

La fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire est fondée à demander une réparation au titre de son préjudice associatif.

Dans le cas d'espèce :

- Est retenu le préjudice résultant de la perte de jouissance de la pêche (préjudice halieutique) correspondant à l'absence de la venue de pêcheurs venant de secteurs différents de ceux des AAPPMA de PAULHAGUET et BRIOUDE. A ce titre est retenu le coût journalier de pêche au regard de la carte annuelle (très majoritairement prises par les pêcheurs) soit 0,21€/j (77 € / 365 jours). Si l'on considère une perte de 20 pêcheurs par jour sur 560 jours (sur la totalité de la période de fermeture de la pêche sur une année), le préjudice est estimé à 2.352 €. Ainsi pour les années 2022 (mise en réserve de pêche sur le tronçon) et 2023, cela représente une somme de **2.352 €** ;

- Est retenu le préjudice consécutif à la diminution des permis délivrés et des cotisations. Le tronçon pollué se situe sur deux AAPPMA (BRIOUDE et PAULHAGUET) titulaires des baux de pêche. En comparant le nombre d'adhérents (membres actifs et associés sur chaque AAPPMA) sur les années 2019, 2020 et 2021 (le choix est fait d'écarter 2020 en regard du contexte COVID et de comparer les années 2019 et 2021). Les taux de perte d'adhérents sur les AAPPMA de BRIOUDE et PAULHAGUET sont respectivement de 7,4 % et 33 %. Sans la survenue de cette pollution il est à penser que le nombre de pêcheurs se serait maintenu voir aurait augmenté. Afin d'évaluer le préjudice de la perte d'adhésions, ces taux sont appliqués sur les cotisations 2021 à répercuter sur deux années 2022 et 2023 dans la mesure où il est envisagé une réouverture de la pêche sur ce tronçon uniquement en 2024, soit 2 ans de classement en réserve :

- 33 % sur les cotisations perçues sur l'AAPPMA de PAULHAGUET (6.144,8 €) soit un préjudice estimé à 2.027,8 € pour une année, appliquée sur 2 ans soit 4.055,6 € pour 2022 et 2023 ;

- 7 % sur les cotisations perçues sur l'AAPPMA de BRIOUDE (18.507,8 €) soit un préjudice estimé à 1.295 € pour une année, appliquée sur 2 ans soit 2.591,1€ pour 2022 et 2023.

Le préjudice est estimé à **6.647 €**.

- Est retenu le préjudice résultant des frais d'intervention, d'analyse et de défense. Concernant cette demande de préjudice, pourront être déduits les montants déjà acquittés par la mise en cause dans le cadre des suites déjà imposées en police administrative sur base de justificatifs et de factures (frais d'avocat, frais de réalisation des pêches post pollution, frais administratif rédaction rapport, frais de suivi des frayères saumons, frais d'analyse, etc. ...). Cette somme est estimée à 16.139 €<sup>2</sup> ;

- Est retenu le préjudice moral de 5.000 €<sup>3</sup> ;

<sup>2</sup> Détail in fine

#### **4 - Accompagnement du mis en cause pour les mesures de suivi :**

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale envisage également des mesures de suivi et d'accompagnement.

Pour juger de la capacité de résilience du milieu à se régénérer, le mis en cause devra mettre en place un suivi scientifique : suivi piscicole sur deux années 2022 - 2023 et suivi macrofaune benthique sur une année 2022. Ce suivi sera réalisé sur trois stations de référence (1 station amont pollution et 2 stations aval pollution) qui devront être validées en lien avec l'OFB. Ce suivi scientifique est à réaliser par un prestataire extérieur et sera pris en charge par le mis en cause. Le suivi est estimé à **24.000 €** avec la production d'un rapport de synthèse.

#### **5- Évaluation du préjudice de la commune de DOMEYRAT :**

La commune de DOMEYRAT est fondée à demander réparation au titre de son préjudice moral. Les rejets de la société « Établissement Borie » dans la Sénouire causent un préjudice direct au territoire de la Commune de DOMEYRAT.

La pollution constatée dans le cours d'eau entre les Communes de PAULHAGUET et de VIEILLE-BRIOUDE concerne directement la Commune de DOMEYRAT, traversée par cette portion polluée. Les faits décrits affectent directement son patrimoine naturel et sa richesse biologique. Ont été endommagés le milieu aquatique de la commune, la qualité de l'eau de « La Sénouire » qui la traverse, et l'habitat naturel de nombreuses espèces animales et végétales. De nombreux poissons ont été détruits ou présentent d'importantes séquelles.

La consommation de toutes espèces de poissons a été interdite et la pratique de la pêche sur le cours d'eau de la Sénouire de la confluence avec l'Allier jusqu'à PAULHAGUET a été modifiée. La pollution décrite a eu un impact direct sur les habitants de la commune, qui ont été privés de la possibilité de jouir de ce cours d'eau, que ce soit pour des activités de pêche ou de loisirs. Le cadre de vie de la Commune de DOMEYRAT s'en trouve ainsi également affecté.

Est retenu le préjudice moral de 5.000 €<sup>3</sup>.

**Qu'il est donc reproché aux ÉTABLISSEMENTS BORIE, représenté par Monsieur MARIAN David, de SALZUIT :**

**NATINF n° 21919** - d'avoir à SALZUIT (43), entre le 19 mars 2021 et le 21 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé une substance nuisible dans les eaux superficielles, avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale par imprudence ou négligence, en l'espèce d'avoir pollué le cours d'eau « La Sénouire » par déversement dans le caniveau d'eaux pluviales, relié directement à la Sénouire, et des dalles environnantes d'environ 500 litres du produit de traitement du bois dénommé SERPALO 860 sans avoir pris les mesures nécessaires en cas d'un déversement de cette nature. Faits prévus par : Art.L.216-6 AL.1 du Code de l'environnement et Art. L121-2 du Code pénal et réprimés par : Art. L.173-8, Art. L.216-6 AL.1, Art. L.173-5 2° du Code de l'environnement et Art.131-38, Art.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du Code pénal.

La peine encourue pour ce délit étant l'amende délictuelle de 375.000 €.

**NATINF n° 23624** - d'avoir à SALZUIT (43), entre le 19 mars 2021 et le 21 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rejeté en eau douce une substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire, avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce d'avoir rejeté dans le cours d'eau « La Sénouire » un produit de traitement du bois dénommé SERPALO 860 ayant provoqué une mortalité de poissons et d'invertébrés aquatiques, source alimentaire des

poissons, sur un linéaire compris entre l'exutoire des eaux pluviales des Etablissements BORIE à SALZUIT (43) et le pont de la Léproserie à FONTANNES (43). Faits prévus par : Art. L.432-2 AL.1, Art. L.431-3, Art. L.431-6, Art. L.431-7 du Code de l'environnement et Art.121-2 du Code pénal et réprimés par: Art. L.173-8, Art. L.432-2 AL.1, Art. L.173-5 2° du Code de l'environnement et Art.131-38, Art.131-39 1°,2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° du Code pénal.

La peine encourue pour ce délit étant l'amende délictuelle de 90.000 €.

**Au Préjudice de :**

- L'environnement ;
- La Fédération départementale de la pêche de la HAUTE-LOIRE ;
- L'association CLUB MOUCHE SAUMON ALLIER ;
- La commune de DOMEYRAT.

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale :

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum maximal prévu de l'amende des délits reprochés s'élève respectivement à 375.000 € et à 90.000 €, et que l'amende proposée doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les trois derniers exercices, le chiffre d'affaires des Établissements BORIE étant approximativement de 2.570.000 € annuellement sur les exercices 2019-2020-2021 ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de **10.000 € (dix mille euros)**, ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;
- Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;
- Dans ce contexte, le contrevenant devra réparer les conséquences de l'absence d'alevinage sur la Sénouire en assurant un alevinage compensatoire de saumons sur l'Allier ou un autre cours d'eau en amont de la Sénouire. Cet alevinage de saumons devra s'effectuer en complément et dans les mêmes conditions techniques que celles du devis présenté par le CNSS. Le coût de cet alevinage peut être estimé à hauteur de 55 742 € (cinquante-cinq mille sept-cent-quarante-deux euros), à prendre en charge directement par le contrevenant ; Le contrevenant devra assurer la réparation du dommage écologique piscicole en participant au projet de restauration de la continuité du seuil de la Bageasse, qui pourrait être porté par la communauté de communes BRIOUDE Sud Auvergne, propriétaire du seuil de la Bageasse. Cet aménagement aurait un effet direct pour favoriser la montaison et la dévalaison, et donc la dynamique des populations. En première estimation, le coût est estimé à environ 200 000 €, mais le maître d'ouvrage aura à charge d'élaborer des études spécifiques. A défaut, toute action de restauration des milieux aquatiques sur le bassin de la Sénouire pourra être retenue pour atteindre le montant du préjudice environnemental de 50 886€ (cinquante mille huit-cent quatre-vingt-six euros). Pour juger de l'évolution de la fonctionnalité des milieux et de leur capacité de restauration, la société Borie devra mettre en place un suivi scientifique durant 2 ans sur

au moins 3 sites représentatifs de ce tronçon et servant de points de référence. Cette étude de suivi qui comprend un suivi piscicole sur 2 ans et un suivi des invertébrés aquatiques est estimée à 24.000 € (vingt-quatre mille euros). Afin de garantir la réparation effective du préjudice écologique, la somme de **130.628 € (cent-trente mille six-cent-vingt-huit euros)** sera versée sur un compte fiduciaire dans le cadre d'une fiducie sûreté, préalablement constituée par la société Établissements Borie au bénéfice de la fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire et de l'association Club Mouche Saumon Allier.

Les deux associations susmentionnées, bénéficiaires au contrat de fiducie, procéderont par appel de fonds auprès du fiduciaire, qui contrôlera l'affectation des sommes et se chargera ainsi du règlement des dépenses correspondant aux mesures de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allier (mise en conformité de seuil au titre du franchissement piscicole, enlèvement d'enrochement, restauration de berges...).

Un rapport sera adressé par la fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire et de l'association Club Mouche Saumon Allier à l'Office français de la Biodiversité aux fins de rendre compte de l'effectivité de la réparation du préjudice écologique.

□ Verser à la Fédération des AAPPMA au titre des réparations civiles la somme totale de **28 999€ (vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf)** correspondant à :

▪ 2.352,00 € pour préjudices résultant de la perte de jouissance de la pêche (préjudice halieutique) ;

▪ 6.647 € pour préjudices résultant de la perte d'adhérents et de cotisations ;

▪ 16.139 € pour préjudices résultant des frais d'intervention, d'analyse et de défense ;

▪ 5.000 € pour le préjudice moral<sup>3</sup> ;

□ Verser à l'association club mouche saumon Allier au titre des réparations civiles la somme de **5.000 € (cinq mille euros)**<sup>3</sup> ;

□ Verser à la commune de DOMEYRAT au titre des réparations civiles la somme de **5.000 € (cinq mille euros)**<sup>3</sup> ;

Nous informons la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

<sup>3</sup> Le seul non-respect de la réglementation ayant fait courir un risque à l'environnement causant un préjudice moral aux associations eu égard aux intérêts collectifs qu'elles défendent entraîne l'allocation de 2 000 € respectivement aux deux associations requérantes (Cass. crim., 3 mai 2011, n° 10-87.679). Le non-respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux entraîne l'allocation de 5 000 € à l'association requérante à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi (TI Avignon, 12 juin 2007, Assoc. Environnement Méditerranée, n° 11-07-000336). La poursuite de l'exploitation d'une ICPE malgré une mise en demeure de se conformer aux prescriptions techniques de l'arrêté entraîne l'allocation de 5 000 € respectivement aux deux associations requérantes (TGI Bressuire, 12 juin 2007, FNE et Deux-Sèvres Environnement, n° 522/07).

Nous informons la personne morale qu'elle dispose **d'un délai d'un mois** à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Au Puy-en-Velay (43).

P/ Le procureur de la République

Vice Procureur  
de la République  
Rodolphe PART



**LA PERSONNE INDIQUE**

- J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées**
- Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées**

(Cocher la case de votre réponse et rayer l'autre mention)

Date :

Signature et cachet du ou des représentant(s) légaux et de l'avocat (le cas échéant) :

**Etablissements BORIE**  
SAS au capital de 15000€  
LE MARAIS  
43230 SALZUIT  
Tel. 04 71 76 83 83 Fax 04 71 76 83 84  
SIRET 315 620 104 6003

Détail des frais d'intervention AAPPMA	
Pêches électriques le 1 et 2/4/2021 pour estimer l'impact direct de la pollution	2100
Rapport d'étude des Pêches et évaluation du dommage piscicole	600
Pêches électriques du 29 juillet 2021 pour évaluer l'impact de la pollution spécifiquement sur la reproduction de la truite + analyse/interprétation des résultats et compte rendu	1700
Pêche électrique du 3 septembre 2021 de suivi d'une station du réseau départemental piscicole (RDP43) implantée sur le tronçon impacté + analyse/interprétation des résultats et compte rendu	1550
Pêches électriques de captures de truite hors tronçon impacté et de transfert des individus sur le tronçon	950
2022 ont été programmées 2 stations de pêches du RDP43 sur le BV Senouire, qui renseigneront sur la dynamique de recolonisation piscicole	3000
Frais d'analyse de la Macrofaune par EUROFINS	3972
Frais de personnel pour constat pollution 1 journée Pierre ROA cout salaire et charges	193,38
Frais d'avocat	1302,6
Frais de panneaux mise en réserve de pêche	771,12
	<b>16139,1</b>